

La laïcité en France.

Assemblée Nationale & Documentation française & Conseil d'Etat

En France, désormais, tolérance et laïcité sont liées. Le mot « laïcité » a revêtu, lui aussi, au début du XX^e siècle, une signification polémique. Né à la fin du XIX^e siècle, il a d'abord exprimé une volonté de combattre la religion en excluant l'Église catholique de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement. L'aboutissement de cet affrontement fut la séparation des Églises et de l'État en 1905. Aujourd'hui, le laïcisme est mort ou moribond, mais la laïcité garde toute sa valeur, et la majorité des citoyens, croyants ou non, des États démocratiques en ont adopté la philosophie. Laïcité signifie, certes, que la religion ne doit pas chercher à contrôler l'État et que le choix d'une religion ou d'une non-religion est libre, mais aussi que l'État doit permettre aux religions de poursuivre leurs activités et ne doit pas les brimer. Elle est le contraire de l'irréligion de l'ex-Union soviétique et de la Chine communiste. La laïcité permet donc la liberté de croyance et le « vivre ensemble ». Elle fait en sorte qu'autrui est accepté dans sa différence.

Jean Delumeau, *Des Religions et des Hommes*

Desclée de Brouwer, 1997

Article 1^{er} : « **La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...]** ».

Un principe républicain

Comment définir et caractériser la notion de laïcité ? Il s'agit bien d'une valeur fondatrice et d'un principe essentiel de la République en France mais elle s'incarne dans de nombreuses obligations juridiques qui sont dispersées dans de nombreux textes. **Trois grands «piliers»** de la laïcité peuvent néanmoins être mis en avant. Ils sont ici rappelés en reprenant leur présentation dans le rapport de la Commission présidée par Bernard Stasi et le rapport 2004 du Conseil d'Etat.

La neutralité de l'Etat

«La neutralité de l'Etat est la première condition de la laïcité. La France ainsi ne connaît pas de statut de culte reconnu ou non reconnu. Pour l'essentiel la neutralité de l'Etat a deux implications.

D'une part, neutralité et égalité vont de pair. Consacrée à l'article 2 de la Constitution, la laïcité impose ainsi à la République d'assurer «l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion». Les usagers doivent être traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses.

D'autre part, il faut que l'administration, soumise au pouvoir politique, donne non seulement toutes les garanties de la neutralité mais en présente aussi les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de sa neutralité. C'est ce que le Conseil d'Etat a appelé le devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public (Conseil d'Etat 3 mai 1950 *Demoiselle Jamet* et l'avis contentieux du 3 mai 2000 *Melle Marteaux*). Autant, en dehors du service, l'agent public est libre de manifester ses opinions et croyances sous réserve que ces manifestations n'aient pas de répercussion sur le service (Conseil d'Etat 28 avril 1958 *Demoiselle Weiss*), autant, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique. Toute manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service est interdite et le port de signe religieux l'est aussi, même lorsque les agents ne sont pas en contact avec le public. Même pour l'accès à des emplois publics, l'administration peut prendre en compte le comportement d'un candidat à l'accès au service public, s'il est tel qu'il révèle l'inaptitude à l'exercice des fonctions auxquelles il postule dans le plein respect des principes républicains».

La liberté de conscience

«Le second pilier juridique de la laïcité est évidemment la liberté de conscience avec notamment sa déclinaison en liberté de culte. Sur le plan juridique, la laïcité n'a pas été l'instrument d'une restriction des choix spirituels au détriment des religions, mais bien l'affirmation de la liberté de conscience religieuse et philosophique de tous. Il s'agit de concilier les principes de la séparation des Eglises et de l'Etat avec la protection de la liberté d'opinion, «même religieuse», de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Pour l'essentiel le corpus juridique et surtout la jurisprudence administrative ont cherché à garantir l'exercice effectif du culte dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public (cf. notamment les conclusions du commissaire du gouvernement Corneille sous l'arrêt Conseil d'Etat du 10 août 1907 *Baldy*).

C'est d'abord le libre exercice du culte qui est protégé et garanti effectivement. Depuis la loi de 1905, les biens mobiliers et immobiliers ont été restitués à l'Etat. Il en assume donc la prise en charge financière, ce qui n'est pas négligeable s'agissant d'édifices culturels souvent assez coûteux à entretenir.

En revanche, les édifices construits depuis la loi de séparation constituent des biens privés construits et entretenus par les fidèles, avec les difficultés que cela peut représenter en termes de financement. Les collectivités locales ont toutefois

Le pluralisme

«Si l'État ne reconnaît aucune religion, il ne doit en méconnaître aucune, et il reconnaît le fait religieux. Avec la loi de 1905, le principe est désormais celui de l'absence de distinction entre les anciens cultes reconnus et les autres.

L'État, garant de la liberté religieuse, doit à ce titre protéger les cultes minoritaires contre les discriminations.

Parmi les acquis de la laïcité, figurent l'affirmation que toutes les religions ont droit à l'expression et, contrepartie de la précédente, celle qu'il ne doit pas y avoir, par une ou plusieurs d'entre elles, accaparement de l'État ou négation des principes fondamentaux sur lesquels il repose.

Pour Jean Carbonnier, «Notre droit public des cultes, dans la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, ne distingue pas entre les religions suivant leur importance, leur ancienneté, leur contenu de dogmes ou d'observances. Pas davantage notre droit privé du fait religieux n'a à distinguer entre elles: il doit enregistrer la présence d'une religion dès qu'il constate qu'à l'élément subjectif qu'est la foi se réunit l'élément objectif d'une communauté, si petite soit-elle. Formuler des distinguos reviendrait à instaurer parmi nous – quoique avec d'autres conséquences – la hiérarchie du XIXe siècle entre cultes reconnus et non reconnus... Cette égalité d'honneurs, toutefois, doit avoir sa contrepartie dans une égale soumission au droit commun».

Source : Conseil d'Etat rapport public 2004 : jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité.